



# PROCES-VEBRAL

- Sommaire -

## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 6 FEVRIER 2023 SALLE DAUDET – 9H

### ORANGE

Vu pour être publié sur le site internet de la Ville le : 22.03.2023

Les débats sont entièrement disponibles via le lien : <https://youtu.be/LzRGgbHJBIM>  
(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)



L'an deux mille vingt-trois, le six février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente et un janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

#### **Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Jean-Pierre PASERO, M. Bernard VATON, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Patrick SAVIGNAN.

#### **Absents représentés**

Mme Denis SABON représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
Mme Chantal GRABNER représentée par M. Claude BOURGEOIS  
M. Cédric ARCHIER représenté par Mme Catherine GASPA  
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Valérie ANDRES  
M. Christian GASTOU représenté par Mme Carole NORMANI  
M. Fabienne HALOUI représentée par M. Patrick SAVIGNAN

#### **Absents**

**M. Yann BOMPARD (9h40 à 9h48 – Délib n°062/2023 à n°064/2023)**

Mme Marie-France LORHO  
Mme Yannick CUER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.



Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les documents ci-après ont été transmis :

- la liste des décisions prises durant le mois de décembre 2022 (L. 2122-22 du CGCT),
- la note d'information des mises à disposition des agents de la ville d'Orange.

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A l'unanimité (6 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON et 1 opposition : M. Jean-Pierre PASERO)**

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le procès-verbal sommaire de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 ;



**M. le Maire décide de retirer de l'ordre du jour le dossier n° 1 relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire et à la fixation de l'ordre des adjoints. Cette délibération sera présentée au Conseil municipal de mars prochain.**



**N° 055/2023**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE 2023 – RESTITUTION DE VEHICULE PAR LE PAYS D'ORANGE EN PROVENCE A LA COMMUNE D'ORANGE**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 au L 1321-5 fixant les conditions de mise à disposition des biens transférés sous le régime de droit commun obligatoire et applicable ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 octobre 2013 par lequel le Préfet de Vaucluse a confirmé l'intégration de la Commune d'Orange à la CCPRO à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération N° 123-2022 du 20 juin 2022 portant modification statutaire de l'EPCI par un changement de dénomination : Pays d'Orange en Provence au lieu de Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange ;

Ce véhicule professionnel, en lien avec des compétences communales transférées à la CCPRO, a été mis à disposition par la Commune, propriétaire, et intégré à l'inventaire communautaire.

Maintenant hors d'usage, ce véhicule doit retourner à son propriétaire, la Commune d'Orange, qui dispose du droit d'aliénation.

La restitution du véhicule doit être formalisée par une délibération et un Procès-Verbal détaillé qui énumère le détail de chaque bien transféré. Ce Procès-Verbal est la constatation comptable de la restitution de ces biens de l'EPCI vers la Commune.

**A l'unanimité,**

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver le procès-verbal ci-joint concernant la restitution d'un bus par le Pays d'Orange en Provence.

**Article 2 :** de décider de réintégrer dans l'inventaire communal le bus BL-549-FH.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



**N° 056/2023**

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LE PAYS D'ORANGE EN PROVENCE ET SES COMMUNES MEMBRES**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-3 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

Considérant l'intérêt pour les acheteurs publics de se grouper pour répondre à leurs besoins communs en matière d'achats, tant d'un point de vue économique que technique, afin :

- d'être plus attractifs auprès des fournisseurs
- de renforcer la position de l'acheteur dans la relation commerciale,
- d'obtenir de meilleurs prix par la massification des achats,
- de mutualiser la procédure de mise en concurrence
- de donner l'occasion d'échanges sur les pratiques, les choix et les stratégies achats entre les membres du groupement,
- de faire bénéficier tous les membres du groupement des connaissances techniques de services spécialisés, chargés de coordonner la procédure de mise en concurrence ;

Considérant que le recours aux groupements de commande s'est accru et a démontré son efficacité en simplifiant les procédures, la collectivité souhaite poursuivre cette démarche et parfaire le groupement d'achats actuel en associant d'autres entités et en élargissant le périmètre à d'autres types d'achats dans le but d'une meilleure efficacité d'achat public ;

Considérant que le groupement de commande permanent constitué en janvier 2020 est arrivé à échéance au 31 décembre 2022 ;

Considérant le renouvellement de la convention cadre constitutive du groupement de commande permanent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce pour une durée de 4 ans et la volonté d'y adhérer ;

Considérant que les entités concernées, membres du groupement, revêtent la qualité de pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L.1211-1 du Code de la commande publique, en tant que personnes morales de droit public ;

Considérant que le groupement a pour mission d'assurer la préparation et la passation des marchés et accords-cadres correspondant à des besoins communs dans un souci de cohérence et de coordination ;

Considérant que le fonctionnement proposé est le suivant :

- Chaque membre du groupement permanent est libre de participer ou non aux consultations lancées en application de la convention de groupement permanent,
- Le choix du coordonnateur de chaque consultation est effectué selon la nature et l'objet des marchés en relation avec les membres concernés, sans qu'une nouvelle délibération ni une nouvelle convention ne soit nécessaire,
- Le rôle du coordonnateur s'arrête à la notification des marchés, chaque entité étant en charge d'exécuter le marché par la part financière la concernant,
- La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur,
- Les marchés sont passés dans le respect des dispositions du Code de la commande publique,
- La sortie d'un des membres du groupement est possible à tout moment sous réserve de respecter les obligations qu'il aura contractées dans le cadre des marchés passés en groupement,
- L'entrée d'un nouveau membre au sein du groupement est possible à tout moment, sans que les conditions des marchés passés ne lui soient applicables.

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver l'adhésion au groupement de commande permanent pour une durée de 4 ans,

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à engager la Commune dans les achats groupés lorsqu'ils intéresseront la collectivité,

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à revêtir la qualité de coordonnateur pour certains des achats groupés et signer les marchés issus des procédures menées dans le cadre du groupement,

**Article 4 :** d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.



**N° 057/2023**

Rapporteur : M. Denis SABON

**ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.) N°1 « COUDOULET HABITAT » AU PLAN LOCAL D'URBANISME - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION I N° 1989 ET 1991 SISES « COUDOULET EST» APPARTENANT A MONSIEUR REMY LATOUR**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1111-1 ;

Considérant que suivant courrier en date du 15 novembre 2022, Monsieur Remy LATOUR a proposé la cession, au profit de la Ville, des parcelles cadastrées section I n°1989 et 1991, d'une contenance globale de 1 096 m<sup>2</sup> environ, sises lieudit « Coudoulet Est ».

Considérant que lesdites parcelles sont :

- situées au sein l'O.A.P. n°1 « Coudoulet Habitat » au P.L.U en vigueur,
- mitoyennes des parcelles communales cadastrées section I n°1943, 1986, 1987, 2292, 2294, 2295, 2296 et 2299 et du projet de construction d'une nouvelle école dans le secteur du Coudoulet.

Considérant qu'il est, alors, opportun d'acquérir lesdites parcelles afin d'obtenir une maîtrise foncière communale au droit du futur projet d'équipement public du secteur.

Considérant qu'après négociations, un accord amiable est intervenu avec le propriétaire, aux conditions suivantes :

- prix fixé à 15,00 €/ m<sup>2</sup> (montant inférieur au seuil de consultation du Pôle d'évaluation domaniale),
- prise en charge des frais de notaire par la Ville.

**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 :** de décider d'acquérir les parcelles cadastrées section I n°1989 et 1991, d'une contenance globale de 1096 m<sup>2</sup> environ, sises lieudit « Coudoulet Est », appartenant à Monsieur Rémy LATOUR, aux conditions susmentionnées ;

**Article 2 :** de dire que conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à passer et à signer tous les actes et pièces, tous avant-contrat, et le cas échéant, constituer toutes les servitudes et mise en copropriété qui pourraient être formées sur le bien.



**N° 058/2023**

Rapporteur : M. Denis SABON

**CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE S.A.F.E.R P.A.C.A - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A N° 524 A 531, 549 A 552, 561 ET 562 SISES LIEUDIT RUSSAMP EST**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1,

Vu la Convention d'Intervention Foncière n° 84 21 0011 01 signée le 21 décembre 2021 entre la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) Provence Alpes Côte d'Azur et la Ville,

Vu les courriels de la S.A.F.E.R. P.A.C.A. en date du 22 décembre 2022 et du 4 janvier 2023,

En application de la Convention d'Intervention Foncière signée le 21 décembre 2021, la S.A.F.E.R. P.A.C.A. a informé la Commune de la vente amiable des parcelles cadastrées section A n° 524 à 531, 549 à 552, 561 et 562, d'une contenance totale de 28 680 m<sup>2</sup> environ, sises lieudit « Russamp Est » (rive droite de l'Aygues), classées en zone Naturelle (réservoir de biodiversité) au P.L.U. en vigueur.

Considérant que la préservation desdites parcelles, situées dans le lit mineur de l'Aygues, assure le bon fonctionnement de ladite rivière et limite le risque d'inondation par débordement en rive gauche vers la zone urbaine d'Orange,

La Commune souhaite procéder à l'acquisition de ces biens, par l'intermédiaire de l'exercice du droit de préemption de la S.A.F.E.R. P.A.C.A., et régulariser une promesse unilatérale d'achat avec cette dernière, aux conditions suivantes :

REFERENCES CADASTRALES	PROPRIETAIRES	SURFACE PARCELLAIRE	PRIX DE CESSION	FRAIS DE NOTAIRE ET SAFER
A n° 524 à 531, 550 à 552, 561 et 562	M.AUBERT	16 330 m <sup>2</sup>	13 281,60 €	2 798,00 €
A n° 549	M.GIRARDOU	12 350 m <sup>2</sup>	6 175,00 €	1 600,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>28 680 m<sup>2</sup></b>	<b>19 456,60€</b>	<b>4 398,00€</b>

**A l'unanimité,**

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°524 à 531, 549 à 552, 561 et 562, d'une contenance totale de 28 680 m<sup>2</sup> environ, sises lieudit « Russamp Est », aux conditions susmentionnées.

**Article 2 :** de dire que conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction soit exemptée des droits de mutation ;

**Article 3** : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier, tous actes et pièces, tous avant-contrats, constituer toutes servitude ou mise en copropriété qui pourraient être formés sur le bien.



**N° 059/2023**

Rapporteur : M. Denis SABON

**REQUALIFICATION DE L'ÎLOT COMMUNAL SIS PLACE LAROYENNE EN CENTRE ANCIEN –  
DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE A L'ALIENATION DE GRE A GRE AU PROFIT DE LA  
SOCIETE KAUFMAN & BROAD**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que dans le cadre de l'action municipale de redynamisation du centre-ville, la société KAUFMAN & BROAD, domiciliée à Marseille et représentée par Madame Emanuelle DEVILLE, a, par courrier du 13 décembre 2022, confirmé son intérêt pour acquérir l'îlot ancien (sous maîtrise foncière communale) suivants :

- Ilot «Laroyenne » sis place Laroyenne/rue Casimir Moynier : parcelles cadastrées section BR n°108 à 112, 122, 329 et 330 sur une emprise au sol de 642 m<sup>2</sup> environ.

Sensibilisé aux forts enjeux urbains et patrimoniaux de ces sites par la Ville et les services de la D.R.A.C., la société KAUFMAN & BROAD dispose de solides références et s'intègre d'ores-et-déjà, par ailleurs, dans des programmes importants de réhabilitation du bâti pour permettre la revitalisation des centres-villes tant d'un point de résidentiel que commercial.

Afin de définir une proposition programmatique adaptée et qualitative, l'opérateur KAUFMAN & BROAD sera notamment entouré d'un architecte du patrimoine, ayant une fine connaissance du patrimoine orangeois, pour conduire le volet patrimonial du projet;

Ainsi, dans une première phase, la Ville d'Orange et KAUFMAN & BROAD souhaitent acter leurs engagements de principe respectifs en vue de conclure un protocole d'accord, à caractère exclusif, à savoir :

- KAUFMAN & BROAD réalisera les études de faisabilité sur l'îlot susmentionné en vue de confirmer la viabilité du projet global de rénovation et de réhabilitation (à établir par un architecte du patrimoine).
- Pour engager ce travail d'études, la Ville fournira le diagnostic patrimonial (à établir par un architecte du patrimoine), les diagnostics immobiliers, structurels et les relevés d'état des lieux par géomètre-expert.

Dans une seconde phase, et au vu du prix de cession à déterminer selon avis du Pôle d'évaluation domaniale, une promesse de vente sera régularisée entre la Ville et KAUFMAN & BROAD, afin de permettre à cette dernière de réaliser toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet (études A.P.S/A.P.D, obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires, purgées de tous recours et devenues définitives, absence de surcoûts liés le cas échéant : à la démolition et au désamiantage des bâtiments, à l'archéologie, aux conditions géotechniques du sol, commercialisation du programme immobilier...).

**A l'unanimité (2 abstentions : Mme Fabienne HALOUI, M. Patrick SAVIGNAN)**

## DECIDE

**Article 1** : d'approuver le principe de la cession de l'îlot ancien dénommé "Laroyenne", sus désigné, au profit de la société KAUFMAN & BROAD, domiciliée à Marseille.

**Article 2** : d'autoriser la régularisation d'un protocole d'accord entre les parties, aux conditions susmentionnées, afin de définir une proposition programmatique adaptée et qualitative pour la requalification dudit îlot ;

**Article 3** : de préciser qu'une seconde délibération devra intervenir, afin de finaliser les conditions de l'aliénation, en particulier le prix, au vu de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale ;

**Article 4** : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.



**N° 060/2023**

Rapporteur : M. Denis SABON

**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) AVEC VOLET COPROPRIETES 2019-2024 MULTISITES DE LA CCPRO - APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 136,

Vu le décret n°2009-1679 du 30 décembre 2009 relatif aux programmes locaux de l'habitat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.302-1 et suivants, L303-1, L321-1 et suivants, R.302-1 et suivants et R312-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n°2020-099 du Conseil Communautaire du 29 octobre 2020 portant approbation du Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Vu la délibération n° 2019-041 du Conseil Communautaire du 15 avril 2019 portant approbation du projet de convention de l'OPAH-RU avec volet copropriétés,

Vu la délibération n°2021004 du Conseil Communautaire du 18 mars 2021 portant approbation du projet d'avenant n°1 à la convention,

Vu la délibération n°2022-254 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2022 portant approbation du projet d'avenant n°2 à la convention,

Considérant les enjeux en matière de logement et de peuplement sur notre territoire,

Considérant les problématiques identifiées sur le territoire concernant l'habitat privé et la nécessité de poursuivre les efforts jusqu'alors engagés pour réhabiliter nos centres anciens notamment,

Considérant le 2<sup>ème</sup> PLH de la CCPRO (2020-2025) orientation 2/ fiche action 6 : Mettre en place un dispositif d'amélioration de l'habitat privé,

Considérant la mise en œuvre de l'OPAH-RU avec volet copropriétés depuis la signature de la convention le 12 décembre 2019,

Considérant l'évolution de la réglementation de l'ANAH,

Considérant la nécessité de rendre le dispositif plus attractif et d'en augmenter son impact,

Considérant que certains objectifs méritent d'être ajustés afin d'être plus en adéquation avec la réalité du terrain,

Considérant que les enveloppes budgétaires des différents partenaires financiers prévues à la convention initiale ne doivent pas être dépassées,

**A l'unanimité,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec volet copropriétés 2019-2024 multisites de la CCPRO, ci-annexé et portant modification des objectifs et du périmètre d'intervention sur la ville d'Orange,

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



**N° 061/2023**

Rapporteur : Mme Marcelle ARSAC

**REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL ARRETE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L313-4,

Vu la délibération n° 564-2022 du Conseil municipal en date du 13 septembre 2022 portant révision du tableau des effectif du personnel arrêté au 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que plusieurs modifications s'avèrent nécessaires, le tableau des effectifs joint à la présente tient compte :

- de la création de postes en prévision de futurs recrutements
- de la création de poste suite mutation partielle d'un agent

**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la création :

- d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 13 heures/semaine
- d'un poste d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Article 2 :** d'approuver la révision du tableau des effectifs du personnel arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ci-annexé ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



**M. Yann BOMPARD Maire, décide ne pas prendre part ni au débat, ni au vote des délibérations n° 062/2023 – n°063/2023 – n° 064/2023 et quitte la séance à 9h40. La présidence est donnée à Mme Marie-Thérèse GALMARD.**

**N° 062/2023**

Rapporteur : M. Xavier MARQUOT

**DECLARATION PREALABLE POUR LA MISE EN PLACE DE PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE – DELEGATION DE SIGNATURE**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 422-7 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire la Commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision ;

Considérant qu'une déclaration préalable a été déposée le 23 janvier 2023 et enregistrée sous le numéro DP 084 087 23 00034 par EDF ENR pour le compte de M. Yann BOMPARD.

Considérant, après instruction, que la déclaration préalable concernant la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ne contrevient pas au droit en vigueur, il n'y a pas lieu de s'y opposer.

**A l'unanimité (1 absent : M. Yann BOMPARD),**

## DECIDE

**Article 1** : de donner délégation de signature à titre exceptionnel pour cette déclaration préalable à M. Xavier MARQUOT, 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

**Article 1** : d'autoriser l'adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



**N° 063/2023**

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À DEUX ASSOCIATIONS « AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS » ET « ORANGE SPORTS ATHLÉ NATURE »**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur ;

L'association « ORANGE AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS », représentée par sa Présidente, Madame Armelle ROUAULT, sollicite une aide exceptionnelle de la Ville afin de contribuer aux frais occasionnés par la location d'un praticable de gymnastique au sol pour l'organisation d'une compétition TeamGym qui s'est déroulée le samedi 4 et dimanche 5 février 2023 ;

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS » d'un montant de 1 500 €.

L'association « ORANGE SPORTS ATHLÉ NATURE », représentée par sa Présidente, Madame Béatrice BÉTARD, sollicite une aide exceptionnelle de la Ville afin de contribuer aux frais occasionnés par la qualification de trois athlètes au Championnat de France de marche nordique qui a eu lieu le 10 décembre 2022 à la Chapelle-sur-Erdre ;

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « ORANGE SPORTS ATHLÉ NATURE » d'un montant de 300 €.

**A l'unanimité (1 absent : M. Yann BOMPARD),**

## DECIDE

**Article 1** : d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS » d'un montant de 1 500 € ;

**Article 2** : d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « ORANGE SPORTS ATHLÉ NATURE » d'un montant de 300 € ;

**Article 3** : de dire que ces associations ont satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 4** : de préciser que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2023 ;

**Article 5** : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.



N° 064/2023

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS « ORANGE FOOTBALL CLUB » ET « LES RÊVES BLEUS » - ANNÉE 2023 – PREMIER VERSEMENT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que certaines associations doivent assumer la continuité de leurs activités et ont un besoin régulier de trésorerie, notamment les associations sportives ;

Il est proposé d'effectuer un premier versement de la subvention pour l'année 2023 aux associations suivantes :

ORANGE FOOTBALL CLUB	15 000 €
LES RÊVES BLEUS	20 000 €

**A l'unanimité (1 absent : M. Yann BOMPARD),**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'effectuer un premier versement de la subvention allouée pour l'année 2023 aux associations « ORANGE FOOTBALL CLUB » et « LES REVES BLEUS » comme indiqué dans le tableau ci-dessus. Cette somme qui sera déduite de la subvention allouée pour 2023 ;

**Article 2 :** de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 3 :** de préciser que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2023 ;

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

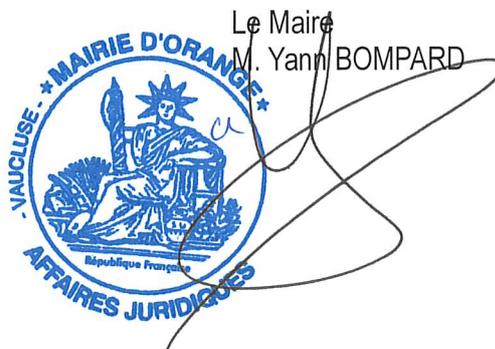
**M. Yann BOMPARD Maire, réintègre la séance à 9h48, reprends la présidence et clôture la séance.**

.....  
**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h50.**

Le Secrétaire de séance  
Mme Céline BEYNEIX



Le Maire  
M. Yann BOMPARD



**Vu pour être publié sur le site internet de la Ville le : 22.03.2023**

**Les débats sont entièrement disponibles via le lien : <https://youtu.be/LzRGgbHJBIM>**  
(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)